

Éduquer aux **DROITS** humains

Repères
et mises en situation



Collection
Dossiers pédagogiques
N°1 Décembre 1998

Association mondiale pour l'École Instrument de Paix (ÉIP)

1^{er} numéro: éduquer aux droits humains: repères et mises en situation.

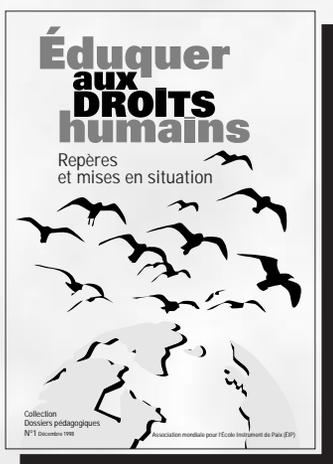
Équipe de production

Coordonnateur
Jean Hénaire

Avec la participation de
Michel Bastien
Marc Gourlé
Bernadette Jospin
Yves Lador
Monique Prindezis
Véronique Truchot

Mise en pages
Serge Rochman

Impression
Alpha Offset



Cette nouvelle collection est l'aboutissement d'un travail de coopération entre les membres de l'équipe pédagogique de l'ÉIP et du CIFEDHOP qui, depuis de nombreuses années, propose des formations à l'intention des enseignants du monde entier.

La collection *Dossiers pédagogiques* met à la disposition des formateurs des documents relatifs à l'éducation aux droits humains et à la paix. Ces outils de référence et de mises en situation appellent à des pratiques différenciées qui encouragent la prise en compte de la diversité culturelle et de la compréhension internationale cependant qu'elles invitent à la mise en place de dispositifs suscitant le travail coopératif et la communication entre pairs. Ces documents proposent des

ancrages juridiques, sociologiques et pédagogiques dans la perspective de la meilleure intégration possible de cette éducation dans le curriculum scolaire.

Cette collection s'adresse à la fois aux praticiens de l'enseignement, aux conseillers pédagogiques de même qu'aux autorités scolaires chargés du développement de l'éducation aux droits humains et à la paix dans les établissements d'enseignement et aux animateurs chargés d'activités de formation dans le domaine de l'éducation populaire.

L'Association mondiale pour l'École instrument de paix (ÉIP), fondée à Genève en 1967, est une organisation internationale non gouvernementale dotée d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), de l'UNESCO, de l'Organisation internationale du travail (OIT), du Conseil de l'Europe et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Adresse du siège
5, rue du Simplon
CH-1207 Genève/Suisse
Tél.: (41-22) 735 24 22
Télécopieur: (41-22) 735 06 53
Courriel: cifedhop@mail-box.ch



www.eip-cifedhop.org

Comité Directeur

Secrétaire générale
Monique Prindezis

Collège des vice-présidents
Michel Bastien
Elia Contoz
Véronique Truchot

Membres
Rosa Klainer
Yves Lador
Henriette Ngo-Bissoy
José Tuvilla Rayo

Trésorier
Edouard Mancini

Dans ce numéro...

Introduction générale aux droits humains

Quelques repères

Du droit naturel au droit positif	4
La métaphore du fruit	4
Conditions d'application des droits humains	5
Les recours.....	6

Études de cas

Une opinion contestable.....	6
Une politique scolaire contestée	8

Pour une éducation démocratique

Principes	10
Établir des relations égalitaires.....	12
Cultiver la réciprocité	12

Activités d'appropriation

Assurer un continuum dans la formation.....	13
Comprendre la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	14
Activités autour des droits humains.....	16
Au sujet des droits culturels.....	17
L'accommodement raisonnable	20
Les droits culturels de l'enfant.....	21

Annexes

<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	25
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>	26

Du droit naturel au droit positif

Les droits fondamentaux sont l'expression de la philosophie du «droit naturel», inspirée de toutes les luttes qui ont tenu à rappeler que l'être humain a des droits inaliénables, inhérents à sa «nature humaine».

Depuis 1948, le droit international des droits de l'homme (DIDH) assure le passage des revendications des droits «naturels» au droit positif international, par le développement d'instruments juridiques (déclarations, conventions, etc.) et d'institutions pour les mettre en oeuvre (commissions politiques, comités

conventionnels, rapporteurs spéciaux, cours internationales, etc.).

Les textes de protection des droits humains veulent réaffirmer l'existence des droits fondamentaux. Ils se concentrent sur le lien entre l'individu et les autorités, sur la légitimité des actions de ces dernières et sur les conditions de coexistence entre individus égaux en droits. Dans nos sociétés contemporaines, il s'agit de protéger l'individu contre les atteintes qu'il pourrait subir d'un pouvoir abusif et de lui garantir des conditions d'existence normales. Il faut

remarquer que la définition et la traduction dans le droit positif et dans les faits de cette dernière partie de l'intention fait toujours l'objet de vives discussions.

Au-delà de l'égalité de respect de chaque personne, en dignité et en droit, les droits humains ne forment pas un système philosophique, religieux, politique, social ou culturel fermé. Au contraire, ils s'ouvrent à la coexistence d'une pluralité de pensées, de croyances, de cultures, de pratiques, d'organisations sociales, etc.

Un droit de l'homme: la métaphore du fruit

On peut comparer un droit à un fruit dans ses diverses étapes de maturation.

Le droit en grain

Il s'agit d'un texte en état de potentialité ou de projet, au niveau de la Commission des droits de l'homme ou du conseil économique et social; c'est une semence pour un droit qui, à l'instar du grain de senevé de la Bible, pourra produire ou non d'abord un fruit-droit vert (déclaration), ensuite éventuellement un fruit-droit mûr (convention), suivant l'endroit où tombe la semence, autrement dit selon la fortune des circonstances.

Le droit vert

Le droit vert est un droit qui n'est pas encore consommable par les individus, en d'autres termes, c'est une déclaration (ou une recommandation) des Nations Unies qui a encore besoin de mûrir pour devenir obligatoire pour les États et exigible par des particuliers.

Le droit mûr

Le droit mûr est un droit consommable par les individus, c'est-à-dire une convention des Nations Unies obligatoire pour les États parties qui se sont engagés à la respecter et à en assurer le plein exercice au profit des particuliers.

Tiré de: Isse O. Bokatola, *Le droit international des droits de l'homme, Conception-Élaboration-Aboutissement-*, Thématique, Genève: Cifedhop, 1997.

Non-discrimination

Par définition, la non-discrimination est une règle de base de tous les droits humains. Elle découle logiquement de l'universalité des droits humains. Ainsi, tout instrument juridique de protection des droits humains contient une disposition, qui rappelle que l'application des

droits qui y sont contenus doit se faire sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit.



L'État de droit, conditions d'application des droits humains

Distinguons deux situations différentes. La première, c'est celle où la personne est dans un État de droit, où elle pourra faire valoir ses droits selon des procédures que lui reconnaîtront les autorités légitimes. Toutes les lois nationales, complétées par les instru-

ments internationaux que l'État aura ratifiés, procureront à cette personne des garanties et des moyens de recours.

La seconde situation, au contraire, révèle que la personne n'est pas dans un

État de droit; ainsi, les droits qui lui sont reconnus auront surtout une force de légitimité, mais ne seront pas forcément appliqués. Dans ce cas, la conjoncture politique l'emporte sur une authentique justice qui se situe au-dessus des intérêts du pouvoir.

Question

Sommes-nous dans une situation d'État de droit, dans un État démocratique et, en principe, respectueux des droits humains ?

Réponses

Si la réponse est *non* : les droits reconnus dans le droit international des droits de l'homme apporteront une légitimité juridique aux arguments moraux et politiques qu'il faudra soutenir, pour faire

pression, pour faire avancer le rapport de force en faveur du respect des droits fondamentaux.

Si la réponse est *oui* : il faut alors examiner à quelles obligations l'État s'est engagé devant la communauté internationale des États et se demander si cet instrument international de droits de l'homme a été ratifié.



Dessin de Chapatte (Suisse).
Tiré de "Un demi-siècle de droits de l'homme" © ÉIP 1998

Engagement de l'État

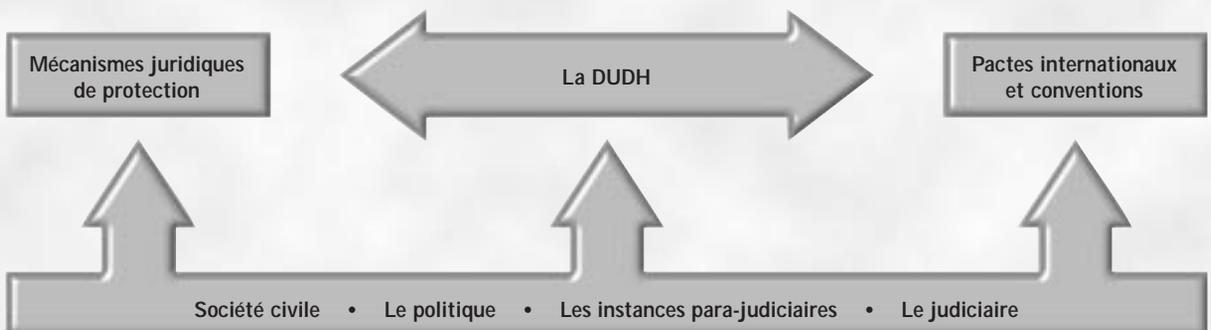
Si l'article relatif au droit concerné est soumis à une réserve de la part de l'État en question, la situation est semblable à celle d'un droit non reconnu; dans ce cas, il faudra faire pression. S'il faut surmonter une réserve, le reste de l'instru-

ment ratifié devrait aider à donner plus de poids à l'argumentation.

Si l'instrument est ratifié au complet, il faut analyser le droit pour en déterminer la portée et les limites définies par le droit

international, afin de savoir à qui s'adresser pour la mise en oeuvre. Rappelons-nous que le judiciaire (national ou international) n'est pas le seul recours existant. Il y a le politique, la société civile et les instances para-judiciaires.

une dynamique INTEGRÉE



Les recours existants

La mise en oeuvre effective des droits fondamentaux suppose des garanties de recours. En règle générale, on peut regrouper ceux-ci en les catégories suivantes:

- Le politique et l'administratif (Parlement, gouvernement, administration).
- La société civile (syndicats, médias, associations, etc).

- Le para-judiciaire («ombudsman», médiateur, institutions sociales, etc.).
- Le judiciaire (les tribunaux).

Au plan international, seules deux régions possèdent un réel système judiciaire en matière de droits humains: l'Europe (Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe) et les Amériques (Cour interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation

des États américains). Les tribunaux pénaux internationaux (TPI), quant à eux, dépendent d'une simple décision du Conseil de Sécurité, organe chargé de la paix.



Conseil de l'Europe:
www.dhcour.coe.fr



Commission interaméricaine des droits de l'homme:
www.oas.org/EN/PROG/ichr/french.htm

Étude de cas



PREMIER CAS

Une opinion contestable

Monsieur «A» est professeur d'histoire dans un établissement secondaire. Il est spécialisé dans une période difficile de l'histoire de son pays durant laquelle, au cours d'un conflit armé, une minorité culturelle du pays a été massacrée. Même si les principaux responsables ont été jugés, cette période soulève encore de grands débats dans le pays.

Dans le cadre d'une activité scolaire ouverte sur la société, des élèves de l'école sont appelés à collaborer avec le

journal local. Pour les fins de ce dernier, plusieurs élèves mènent un entretien avec leur professeur, Monsieur «A». Celui-ci s'exprime à l'encontre du jugement qui a été prononcé au sujet de ces massacres et réfute les arguments sur lesquels il a été fondé. Pour ce faire, il s'appuie sur des témoignages et des opinions de membres de cette minorité. Il affirme que le nombre de victimes a été grossi volontairement par cette minorité afin de faire pression, d'avoir davantage de poids dans la société et d'obtenir des compensations financières.

Cet article soulève de vives protestations des membres de cette minorité dont plusieurs sont des parents d'élèves dans l'école. Ces derniers considèrent que ce professeur fait de la discrimination et, même, y incite. Les parents décident d'intenter un procès à cet enseignant. Pour ce faire, ils invoquent les dispositions d'une loi récente du pays, qui interdit de remettre en cause un jugement portant sur des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou de génocide.

Repères pour la compréhension

L'enjeu en cause dans ce cas porte sur les limites raisonnables et justifiées à imposer à la liberté d'expression dans une société démocratique. Des cas vécus rappellent que des personnes en situation d'autorité ont utilisé le pouvoir dont ils sont investis pour diffuser des idées qui incitent à la propagande haineuse et au

racisme, notamment. Comme le montre le jugement qui suit, des recours sont possibles auprès des autorités compétentes pour contester et, le cas échéant, faire cesser de telles actions.

Dans le cas qui nous occupe, c'est aux tribunaux concernés qu'il appartient d'ins-

truire le dossier à partir d'une plainte déposée par la partie qui s'estime lésée dans ses droits.

L'exemple qui suit permet d'apprécier une situation qui s'apparente au cas auquel il vient d'être fait allusion. En voici de larges extraits.

Exemple d'un jugement rendu sur un cas similaire à celui de monsieur «A».

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
21 octobre - 8 novembre 1996

«1. L'auteur de la communication, [...] se déclare victime de violations de ses droits fondamentaux par la France.

«[...].

«Rappel des faits présentés par l'auteur

«2. 1 L'auteur était professeur de littérature à la Sorbonne à Paris jusqu'en 1993, année de sa révocation. Conscient de l'importance historique de l'holocauste, il a recherché la preuve des méthodes utilisées, en particulier de l'asphyxie par gaz. Tout en ne contestant pas l'utilisation de gaz aux fins de désinfection, il met en doute l'existence de chambres à gaz homicides à Auschwitz et dans d'autres camps de concentration nazis.

«2. 3 Le 13 juillet 1990, le Parlement français a adopté la loi dite "loi Gayssot" qui porte modification de la loi sur la liberté de la presse de 1881 par adjonction d'un article 24 bis d'après lequel est passible de sanctions quiconque conteste l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'Accord de Londres du 8 août 1945, sur la base duquel les dirigeants nazis ont été jugés et condamnés par le Tribunal militaire international de Nuremberg en 1945 - 1946. L'auteur prétend qu'au fond, la "loi Gayssot" élève le procès et le jugement de Nuremberg au statut de dogme, en infligeant des sanctions pénales à quiconque ose contester les prémisses et les conclusions du Tribunal de Nuremberg. Il soutient qu'il a de bonnes raisons de croire que les archives du procès de Nuremberg peuvent effectivement être contestées et que les preuves retenues contre les dirigeants nazis sont sujettes à caution, tout comme le sont, selon lui, les archives touchant le nombre de victimes exterminées à Auschwitz.

«[...].

«Teneur de la plainte

«3. 1 L'auteur soutient que la "loi Gayssot" restreint son droit à la liberté d'expression et à la liberté d'enseignement en général et considère qu'elle le vise personnellement [...]. Il se plaint de ce que cette disposition constitue une

mesure de censure inacceptable, qui entrave et pénalise la recherche en histoire.

«[...].

«Observations de l'État partie sur la question de la recevabilité et commentaires de l'auteur.

«4. 1 Dans ses observations soumises en application de l'article 91, l'État partie donne un compte rendu chronologique des faits de l'affaire et explique la raison d'être de la loi du 13 juillet 1990. Concernant la radio legis, il signale que la loi en question remplit un vide dans l'arsenal répressif, en sanctionnant pénalement les actes de ceux qui remettent en question le génocide du peuple juif et l'existence des chambres à gaz. À ce propos, il ajoute que les thèses dites "révisionnistes" échappaient précédemment à toute qualification pénale puisqu'elles ne pouvaient pas tomber sous le coup de l'interdiction de la discrimination (raciale), de l'incitation à la haine raciale ou de l'apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité.

«4. 2 L'État partie fait observer en outre que, pour éviter que l'expression d'une opinion ne devienne un délit dans ce contexte (délict d'opinion), le législateur a déterminé avec précision l'élément matériel de cette infraction en visant seulement la contestation, par des moyens énoncés à l'article 23 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, d'un ou de plusieurs des crimes contre l'humanité au sens de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international. La mission du magistrat saisi de faits susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la nouvelle loi ne consiste pas à trancher dans un débat académique ou historique, mais consiste à vérifier si les écrits ou propos litigieux contestent l'existence de crimes contre l'humanité reconnus par des juridictions internationales. L'État partie fait remarquer que la loi du 13 juillet 1990 a fait l'objet de commentaires approuvés de la part du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en mars 1994.

«[...].

Examen quant au fond

«[...].

«9. 5 La restriction de la liberté d'ex-

pression imposée à l'auteur était bien fixée par la loi : la loi du 13 juillet 1990. D'après sa jurisprudence constante, le Comité considère qu'une loi restrictive doit être elle-même compatible avec les dispositions du Pacte. À ce sujet, il conclut de la lecture du jugement de la 17ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris que la culpabilité de l'auteur a été établie à cause des deux déclarations suivantes : ".....J'ai d'excellentes raisons de ne pas croire à cette politique d'extermination des Juifs ou à la magique chambre à gaz... Je souhaite que 100% des Français se rendent compte que le mythe des chambres à gaz est une greinerie". Sa condamnation n'a donc pas porté atteinte à son droit d'avoir une opinion et de l'exprimer, en général : le tribunal a condamné [l'auteur] pour avoir attenté aux droits et à la réputation d'autrui. Pour ces raisons, le Comité a acquis la conviction que la loi Gayssot, telle qu'elle a été lue, interprétée et appliquée dans le cas de l'auteur par les tribunaux français, est compatible avec les dispositions du Pacte.

«9. 6 [...] Étant donné que les propos tenus par l'auteur, replacés dans leur contexte intégral, étaient de nature à faire naître ou à attiser des sentiments antisémites, la restriction visait à faire respecter le droit de la communauté juive de ne pas craindre de vivre dans un climat d'antisémitisme. Le Comité conclut par conséquent que la restriction imposée à la liberté d'expression de l'auteur étaient permises en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 19 du Pacte.

«9. 7 Enfin, le Comité doit se demander si la restriction imposée à la liberté d'expression était nécessaire. Il a noté l'argument de l'État partie qui a fait valoir que la promulgation de la loi Gayssot s'inscrivait dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Il a également noté la déclaration d'un membre du Gouvernement français, le Ministre de la justice de l'époque, pour qui la négation de l'holocauste était le principal vecteur de l'antisémitisme. En l'absence du moindre argument tendant à infirmer la position de l'État partie en ce qui concerne la nécessité de la restriction, le Comité a acquis la conviction que la restriction de la liberté d'expression imposée [à l'auteur] était nécessaire au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

«[...].

Voir également l'arrêt rendu, en 1992, par la Cour suprême du Canada dans un cas similaire (l'«affaire Zundel»).

«L'accusé a été inculpé d'avoir publié des fausses nouvelles en contravention de l'art. 181 du Code criminel, qui dispose qu'«est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement [...] qui-conque, volontairement, publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de

nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public. L'accusation découle de la publication par l'accusé d'une brochure intitulée *Did Six Million Really Die?* L'accusé avait ajouté une préface et une postface à un document original qui avait déjà été publié par d'autres aux États-Unis et en Angleterre. La brochure, qui fait partie de la littérature appelée «histoire révisionniste», laisse entendre notamment qu'il n'a pas été prouvé que six millions de juifs ont été tués avant et durant la Seconde Guerre mondiale et que l'Holocauste est un mythe résultant d'un complot juif mon-

dial. L'accusé a été reconnu coupable après un long procès. La Cour d'appel a confirmé le verdict de culpabilité en ce qui concerne les motifs d'ordre constitutionnel mais l'a annulé en raison d'erreurs qui s'étaient glissées dans l'admission de la preuve et dans les directives données aux jurés. L'affaire a été renvoyée à un nouveau procès. L'accusé a, encore une fois, été déclaré coupable et la Cour d'appel a confirmé sa déclaration de culpabilité».



Cour suprême du Canada
www.scc-csc.gc.ca/servicesf.htm

Étude de



DEUXIÈME CAS

Une politique scolaire contestée

L'État «Z» traverse une grave crise de ses finances publiques. Sous la pression, tant intérieure qu'internationale, il réorganise et allège toute son administration.

Dans le domaine de l'éducation, il restructure son système, avec deux buts: améliorer la qualité de l'enseigne-

ment tout en en réduisant les coûts.

L'une des principales mesures consiste en la rationalisation de l'administration. Ainsi, afin de réduire le volume des frais administratifs, tout le système est désormais sous une seule administration, ce qui supprime les doublons. Le principe de l'égalité des chances ne doit pas être touché, selon le gouvernement.

Pour faire face à l'afflux toujours massif de nouveaux élèves et de nouveaux étudiants, une taxe «d'écolage» est fixée pour l'enseignement secondaire et supérieur. Un système d'aide sera instauré au profit des moins aisés.

Les syndicats d'enseignants, les associations d'étudiants et les organisations culturelles se mobilisent.

Repères pour la discussion

Le sujet en cause renvoie au fait que de nouvelles politiques éducatives mises en oeuvre par un État partie au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ne doivent pas aller à l'encontre de l'obligation d'assurer l'application effective des droits écono-

miques, sociaux et culturels qui y sont énoncés.

Le texte qui suit peut être interprété comme une mise en garde et un rappel des obligations de l'État ratificateur du *Pacte* en question.

Mise en garde adressée à l'État «Z»

Ci-après des extraits d'un courrier du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'État «Z».

«Cher Monsieur l'Ambassadeur,

«Je vous écris au sujet d'une question qui a été considérée par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels à sa quinzième session en Décembre 1996.

«Selon les informations fournies au Comité par un groupe, «Z» envisage de réintroduire des taxes d'inscription pour les écoles secondaires, aussi bien que pour les écoles normales (pour enseignants). Votre État a récemment doublé ses taxes pour l'éducation tertiaire à l'Université. Concernant les justifications pour la première mesure mentionnée, le gouvernement a mentionné non seulement des raisons financières, mais aussi des considérations d'offre et de demande dans les secteurs respectifs de l'éducation.

«Dans leurs objections à ces mesures, des groupes d'intérêt et des personnes privées ont invoqué l'article 13 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels dont votre État est partie.

«Les réponses données par le gouvernement à des requêtes de groupes d'intérêt et, plus formellement, à des interpellations parlementaires sont basées sur les mêmes vues, selon lesquelles les dispositions du Pacte ne peuvent être directement invoquées devant des tribunaux [de l'État «Z» en question] et des autorités administratives.

«Le Comité est d'avis qu'une telle compréhension des termes du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent rendre justice à ce traité et mène inéluctablement à une violation de

ses obligations. Contrairement à de nombreuses affirmations, le Pacte n'exclut pas la possibilité que les droits reconnus dans ses dispositions soient considérés comme justiciables.

«Il est souvent cru, à tort, que comme l'article 2 (1) du Pacte parle de la «mise en oeuvre progressive» des droits contenus dans le Pacte, qu'ils doivent être considérés comme «programmatisques» par nature et dès lors impropres à une mise en oeuvre judiciaire. Bien qu'il soit exact, comme le Comité l'a noté dans son Commentaire No 3 (1990) que «le concept de la réalisation progressive constitue une reconnaissance du fait que la pleine réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels ne pourra généralement pas être achevées dans une courte période (§ 9), ceci ne signifie pas que les droits sont hors du champ d'application des tribunaux nationaux. Au contraire, il est clair que, bien que la pleine réalisation des droits puisse dépendre de l'existence de ressources adéquates, les États sont aussi soumis à l'obligation d'assurer le respect des droits du Pacte et peuvent le faire au moyen de mises en oeuvre judiciaire.

«[...]. Ainsi, les États devraient éviter des vues réductionnistes du Pacte qui ne différencient pas les caractéristiques des différents droits ou obligations qu'elles peuvent entraîner. Bien que, dans l'application du Pacte, les tribunaux vont certainement devoir avoir en tête leurs limites juridictionnelles et leur rôle constitutionnel, ceci ne doit pas les empêcher d'appliquer les éléments du Pacte qui peuvent être correctement mis en oeuvre judiciairement.

«Le Comité est particulièrement concerné par les mesures délibérément régressives affectant la jouissance de droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans le Pacte. [...]. En tous cas, *prima facies*, les considérations de politique éducative derrière la réintroduction de taxes d'inscription n'apparaîtraient pas être en conformité avec les vues du Comité sur ce sujet.

«Dans sa réponse à une interpellation parlementaire, votre Ministre déclara: «Tout est question de nuance et d'interprétation. En ce qui concerne la solidité de l'interprétation, nous sommes prêts à pousser plus loin l'analyse juridique de nos obligations». Quoique le Comité ne soit pas d'accord que les problèmes en question puissent être considérés comme de simples nuances, il accueille avec bienveillance l'ouverture du Gouvernement de considérer une interprétation moins réductive des obligations découlant du Pacte. Il se réjouit d'avoir un dialogue constructif sur ces questions à l'occasion de la prochaine considération du rapport initial du Gouvernement. Dans l'intervalle, le Comité espère vivement que votre Gouvernement préviendra, par tous les moyens à sa disposition, des violations du Pacte, basées sur ou facilitées par une analyse très simplificatrice et inadéquate des obligations découlant de ce traité.

«Veuillez accepter, Cher Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

«Le Président du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels».

Pour une éducation démocratique

Le socle d'une éducation démocratique, c'est l'*égalité en dignité et en droits* de tous les êtres humains. Cette notion d'égalité est inspirée de la grande tradition européenne de l'humanisme et du droit naturel. Elle a non seulement influencé la formulation du droit positif contemporain, mais aussi les idées pédagogiques. Au plan éducatif, l'égalité en droits peut être examinée sous les aspects, notamment, de l'égalité d'accès à l'enseignement, de l'égalité des chances dans le parcours scolaire ainsi que de l'égalité de traitement dans la relation éducative, le dispositif pédagogique, l'évaluation et les lieux d'enseignement.

Toute personne est un sujet de droit dans la société. Ce statut est celui de tous les membres d'une communauté scolaire. Il fonde la relation avec les institutions. L'éducation aux droits humains rappelle que le processus d'apprentissage doit permettre aux élèves de comprendre leur qualité de citoyen en la cultivant déjà dans l'école.

Principes

Dignité

La dignité est un sentiment personnel, qui témoigne aussi de la reconnaissance de l'entourage ou de la société. Tout enseignement et tout lieu d'enseignement doivent être organisés dans le respect de la dignité des personnes qui y participent. Cette notion indique aussi l'importance d'une authentique écoute de l'expression des membres d'une communauté scolaire, puisqu'il n'est pas possible de décréter la dignité d'autrui.

Liberté

Que de débats autour de ce mot fétiche! En pédagogie, c'est l'ouverture à la créativité, à l'expression; c'est la prise de parole régulée. Cela entraîne aussi des risques car la revendication de la liberté peut susciter une possible remise en cause de valeurs, d'attitudes, de l'autorité. Mais la liberté est à ce prix puisque sans elle, l'éducation

aux droits humains perd tout fondement.

Réciprocité

Même s'il y a asymétrie de pouvoir entre l'enseignant et l'enseigné, celle-ci ne doit pas être le prétexte à abus de pouvoir. L'élève a droit d'être entendu et respecté. L'inverse est aussi vrai. Le respect de l'élève, de ses droits, implique celui des enseignants et de

tous les membres et partenaires de la communauté scolaire.

Sécurité de la personne

L'instauration d'un climat de confiance permet de laisser libre cours à l'expression, à la créativité, voire à la confrontation des idées. Pour cela, la sécurité personnelle de tous les acteurs d'une communauté scolaire est essentielle. Ce principe est au nombre de ceux qui font la particularité de l'éducation aux droits humains. C'est aussi un critère d'évaluation du respect porté les uns aux autres dans une collectivité ainsi qu'un indicateur de l'égalité de libertés aux yeux de ses membres.

Connaissance des normes

La particularité de l'éducation aux droits humains est sa référence aux textes juridiques. Une éducation qui ferait simplement allusion aux grands



principes moraux, sans présenter leur traduction dans des normes juridiques et des institutions d'application ne pourrait être considérée comme une éducation aux droits humains. La connaissance des textes garantissant les droits et des usages que l'on peut en faire est un élément fondamental d'une éducation aux droits humains.

Transparence

Dans les pratiques éducatives, il faut aussi que les règles soient explicitement formulées et légitimées. C'est-à-dire que toute communauté éducative, que ce soit la classe ou l'établissement scolaire dans son ensemble, opère avec des règles qui doivent être connues. Cela exige la transparence.

Respect

L'élève est la *raison d'être* de l'institution scolaire. Toutefois, sa position d'apprenant le place souvent dans une situation de dépendance par rapport aux savoirs. Mais il doit toujours pouvoir recevoir le message du respect de sa personne dans son parcours de formation.

Garanties de recours

L'une des garanties des droits de l'homme est l'existence de recours permettant à l'individu de se faire entendre lorsqu'il pense que ses droits ne sont pas respectés. Au plan scolaire, il faut aussi de tels recours pour que les membres d'une communauté éducative puissent faire connaître leurs griefs, s'il y a lieu.

Climat démocratique

A l'école, le fait d'instaurer un véritable climat démocratique signifie que les questions de pouvoir peuvent être discutées. Ses membres sont soumis aux règles générales de la société : c'est le premier niveau de rapport aux droits fondamentaux. L'école n'est donc pas « hors de la société ». Malgré

les obligations légales particulières des établissements, il est possible et souhaitable d'instaurer des modes de fonctionnement qui respectent et tiennent compte des intérêts des différents membres de la communauté scolaire.

Liberté d'accès à l'information

La liberté d'accès à l'information est une des conditions de l'exercice des autres droits. On y retrouve plusieurs mentions dans les textes des droits de l'homme, notamment dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Le personnel et les élèves doivent pouvoir disposer de toute l'information nécessaire à la bonne marche de leurs activités respectives.

Participation

La participation des différents acteurs à la vie d'une communauté scolaire peut emprunter différentes formes et couvrir divers sujets, y compris le contenu du curriculum. Cela dépend des conditions et de l'orientation du lieu d'enseignement. La participation est un signe de vitalité démocratique.

La liberté est un combat

«Le sentiment de la liberté intérieure, au moins dans mon cas, c'est une lutte permanente contre soi-même, contre ses passions, contre ses faiblesses. Et je ne suis pas de ceux qui disent ni « j'ai atteint la sérénité » ni « j'ai atteint une totale liberté intérieure ». En ce sens, je dirai que la liberté au fond de soi-même, elle n'est jamais acquise que par un effort toujours renouvelé. Par rapport à la société, la liberté dans l'abstrait et dans l'absolu ne signifie rien. Il n'y a pas de société qui ne limite le droit de chacun de faire ceci ou cela. La question est de savoir si les limitations que toute société impose à la liberté de chacun sont d'une part codifiées, légalisées, si l'arbitraire de la police et des gouvernants est réduite à des dimensions tolérables; et si certaines libertés précises (liberté d'écrire, liberté de protester, liberté de voter, liberté de contribuer à la vie politique...), la question est de savoir si ces libertés fondamentales sont assurées et resteront assurées».

Raymond Aron

Dans la perspective d'une éducation démocratique, on peut dire que les principes qui viennent d'être présentés ci-avant renvoient notamment aux rapports sociaux et politiques qu'entretiennent au quotidien les usagers de l'école. Ces rapports sont à la fois porteurs de tensions, voire de conflits parfois et s'inscrivent aussi dans une dynamique de communication à partir de laquelle le dialogue est rendu possible. À cet égard, nous avons tous besoin, en règle générale, d'écoute et de compréhension, de sentir que nous sommes traités en toute égalité; en revanche, nos interlocuteurs ressentent sans doute la même chose. Chacun d'entre nous est ainsi tenu à «rendre la pareille», c'est-à-dire à cultiver la réciprocité.



Dessin de Sacha (Suisse).
Tiré de "Un demi-siècle de droits de l'homme" © ÉIP 1998

Quelques objectifs éducatifs pour établir avec les autres des relations égalitaires...

Thèmes	Objectifs
Non violence	Éviter la violence verbale et physique dans ses rapports avec les autres
Égalité des sexes	Établir des relations de confiance et de respect mutuel entre garçons et filles
Solidarité	Porter assistance à une personne en danger
Génération	Tirer profit de relations intergénérationnelles
Activités sportives	Faire preuve d'un esprit de saine compétition

... et cultiver la réciprocité à l'école.

Thèmes	Objectifs
Coopération	Apprendre à travailler en équipe
Fonctionnement démocratique	Pouvoir appliquer et respecter les règles décidées en commun lors d'activités de groupes
Droits et obligations	Reconnaître que la revendication de ses propres droits implique le respect de ceux des autres
Consentement démocratique	Souscrire aux décisions prises selon des règles démocratiques pour le bien de la collectivité
Sécurité de la personne	Appliquer les consignes de sécurité pour soi-même et pour les autres
Dignité	Avoir des relations interpersonnelles fondées sur le respect de la personne humaine

Assurer un continuum dans la formation

L'éducation aux droits humains invite à la mise en forme d'activités intégrées, complémentaires. Ainsi, pour éviter le cloisonnement des apprentissages dans ce domaine, il est proposé d'inscrire les diverses interventions pédagogiques dans l'esprit d'un continuum. Celui-ci permet d'assurer les liens nécessaires entre divers objets de savoirs (être, penser, agir) proposés dans le temps et qui peuvent donc se prolonger tout au long de l'année sco-

laire. Ce continuum comporte quatre dimensions interreliées. Une première renvoie à la notion de processus aux plans psycho-social et cognitif. Elle comprend l'étude des représentations, les études de cas, la formation aux concepts et la formalisation du discours. Une deuxième concerne la mise en place d'un dispositif à la fois dans le curriculum, dans le choix des méthodes pédagogiques et le type d'organisation scolaire. Une troisième

met l'accent sur la construction du lien social de proximité par la prise de parole, par le choix de valeurs, par l'établissement du contrat, par l'affirmation de la règle du droit et par le recours à la médiation. Une dernière s'inscrit dans la mise en oeuvre du projet par la communauté éducative; celle-ci comprend principalement les élèves, le personnel de l'école dans son ensemble, les parents ainsi que le monde associatif.

Tout au long du processus, les formateurs et leurs publics, dans l'esprit d'un travail de coopération, colligent ensemble les textes de référence de même qu'ils constituent au fil du temps une banque des activités réalisées afin de constituer un dossier pédagogique.



Dessin de Plantu (France).

PLANTU

D'où vient la ?

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

À la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale tenue à San Francisco en 1945, les représentants de Cuba, du Mexique et du Panama avaient proposé l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme fondamentaux. Mais la Conférence n'avait pas pu donner suite à cette proposition au motif qu'elle ne disposait pas du temps nécessaire pour l'étudier en détail.

En 1946, lors de la partie initiale de la première session de l'Assemblée générale, tenue à Londres, le représentant du Panama a présenté alors un projet de déclaration sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et a demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Plus tard, dans la même année, l'Assemblée a décidé de renvoyer le projet de déclaration au Conseil économique et social pour que la Commission des droits de l'homme l'examine.

À sa deuxième session, tenue à Genève, en décembre 1947, la Com-

mission des droits de l'homme a décidé que l'expression « charte internationale des droits de l'homme » devrait s'appliquer à l'ensemble des documents en préparation, à savoir une déclaration sur les droits de l'homme, une convention ou un pacte sur les droits de l'homme et les mesures d'application.

Du 24 mai au 15 juin 1948, la Commission a révisé le projet de déclaration en tenant compte des observations des gouvernements. Elle n'a pas eu le temps, toutefois, d'étudier le projet de pactes ou les mesures d'application. Seul le projet de déclaration a donc été soumis, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale adoptait la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la proclamait comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». 48 pays l'adoptèrent* et 8 s'abstinrent**.

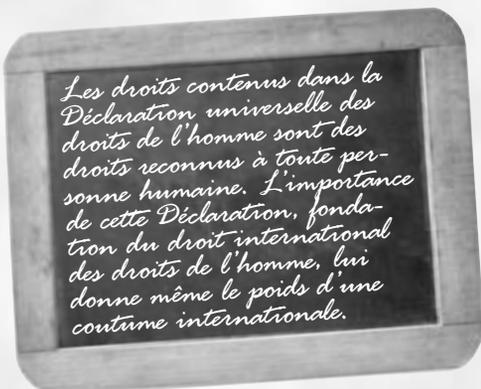
L'adoption de la *DUDH* ne fut pas applaudie de tous, y compris même d'États qui avaient voté en sa faveur. Le débat opposant les droits civils et politiques aux droits socio-économiques et sociaux préfigurait déjà l'opposition par la suite devenue plus acrimonieuse entre l'Est et l'Ouest jusqu'à la fin des années 80. La portée juridique de la *Déclaration* fut également l'objet de discussions. Des spécialistes du droit international, dont bon nombre souscrivaient aux objectifs de la *Déclaration*, furent réticents à affirmer qu'elle devait lier les États, mais cherchèrent néanmoins des moyens de renforcer sa valeur juridique.

* Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Iran, Islande, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République dominicaine, Royaume-Uni, Thaïlande, Suède, Syrie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

** Afrique du Sud, Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Arabie saoudite, Ukraine, URSS, Yougoslavie.

A vant de conduire des activités de formation dans le domaine de l'éducation aux droits humains, il convient d'abord de se doter d'une grille de lecture des instruments internationaux relatifs au droit international des droits de l'homme. Cet exercice peut être utile pour tracer le cadre des interventions pédagogiques ultérieures; il propose une lecture en trois dimensions:

- a) se situer dans le contexte de l'époque où fut élaborée et adoptée la *DUDH*;
- b) comprendre l'architecture de cette *Déclaration*
- c) pouvoir identifier les catégories de droits qu'elle contient.



ONU. *Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*, New York, 1986.
 ONU: Droits de l'homme, Fiche d'information n° 2, Charte internationale des droits de l'homme, Genève, 1988. Stephen J. Toope, *Déclaration universelle des droits de l'homme: origine, statut et portée*, Fondation canadienne des droits humains, novembre 1988.
 ONU. *Official Records of the General Assembly*, 1945-1948.

«La *Déclaration universelle des droits de l'homme* fut adoptée en 1948 comme une simple résolution de l'Assemblée générale; elle n'avait pas, pour cette raison, de valeur juridique et elle n'était pas censée lier les États. Elle a cependant été invoquée si souvent à l'ONU, en dehors et même à l'intérieur de l'Assemblée générale pour interpréter la Charte, qu'on peut affirmer -et je fais partie de ceux qui pensent ainsi- que la *Déclaration* lie les États, parce qu'elle fait partie maintenant du droit coutumier des nations, les coutumes étant une source de droit».

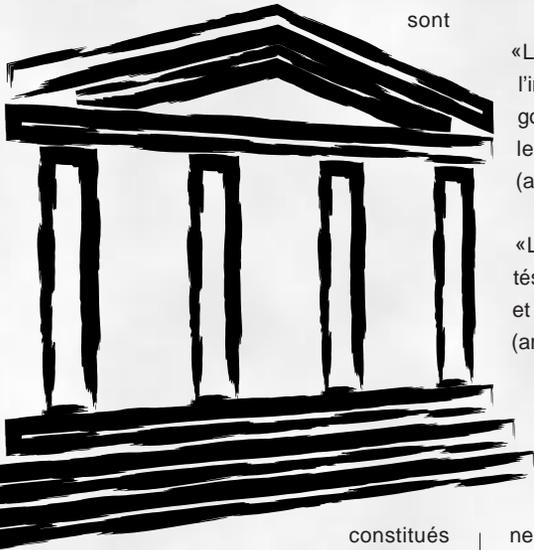
Propos de John Humphrey, premier Directeur de la Division des droits de l'homme à l'ONU. In: magazine *Justice*, décembre 1986, volume V, numéro 8, p. 16. Tous droits réservés. (Bibliothèque nationale du Québec, ISSN 0707-8501)



www.bibliinat.gouv.qc.ca

L'architecture de la DUDH

«La Déclaration universelle a été comparée au vaste portique d'un temple, dont le parvis est formé par le Préambule affirmant l'unité de la famille humaine et dont le soubassement, les assises, sont



constitués par les principes généraux de liberté, d'égalité, de non-discrimination et de fraternité dans les articles 1 et 2.

«Quatre colonnes d'importance égale soutiennent le portique.

«La première est celle des droits et libertés d'ordre personnel (articles 3 à 11 inclus).

«La seconde concerne les droits de l'individu dans ses rapports avec les gouvernements dont il fait partie et les choses du monde extérieur (articles 12 à 17 inclus).

«Le troisième pilier est celui des facultés spirituelles, des libertés publiques et des droits politiques fondamentaux (articles 18 à 22).

«Le quatrième pilier, symétrique du premier, dont le caractère est entièrement neuf sur le plan international et dont la puissance ne le cède en rien à celle des autres, est celui des droits économiques, sociaux et culturels (articles 22 à 27 inclus).

«Sur ces quatre colonnes, il fallait poser un fronton marquant les liens entre l'individu et la société. Les articles 28 à 30* affirment la nécessité d'un ordre social international tel que les droits et libertés de la personne puissent y trouver leur plein effet.

«Ainsi la Déclaration marque-t-elle un élan continu de l'individuel vers le social.

«(...)

«Ce monument, inspiré par un idéalisme pratique, repose sur l'unité de la famille humaine et fournit, malgré ses inévitables imperfections, la base d'une nouvelle éthique sans laquelle la société universelle ne pourrait s'organiser sur les plans moral, politique, juridique et même économique».

Source: René Cassin, Discours prononcé à l'Académie de Droit international de La Haye, 1951.

«Oui, cette Déclaration est universelle. Elle ne reconnaît aucune frontière, et chaque société peut trouver au sein de son propre système et de sa propre culture le moyen de la mettre en oeuvre. [...] on entend souvent dire que les droits de l'homme ne seraient pas un concept africain, asiatique ou latino-américain. Mais ce sont les leaders qui affirment cela. Pas les peuples. Les gens savent bien, eux, que les droits énoncés par cette Déclaration sont essentiels, intrinsèques à la personne humaine, qu'ils n'ont pas de frontières. Si vous parlez aux gens, ils comprennent que ce sont leurs droits essentiels.[...]».

Kofi Annan

Secrétaire général des Nations Unies

Propos tirés d'une interview accordée au *Nouvel Observateur*, N° 1778, 3-10 décembre 1998, p. 25. Tous droits réservés.

* Fait important à noter et qui renvoie explicitement aux notions de protection des droits humains et de la sécurité de la personne, l'article 30 déclare qu'aucun État, gouvernement ou individu ne peut prétendre tirer de la *Déclaration* un droit quelconque «de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés». (In: ONU, Droits de l'homme, Fiche d'information n° 2, Genève, 1988, p. 8). Voir aussi: le projet de déclaration de l'ONU (1998) sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, notamment le préambule de cette déclaration où il est souligné «que la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales reviennent à l'État».

source: ONU, E/CN.4/1998/98, page 18.

«Le prix Nobel de la paix fut attribué en 1968 à René Cassin «en raison de ses travaux en tant que vice-président de la Commission de l'ONU qui, en 1948, publia la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et parce qu'au cours des vingt dernières années il n'a cessé d'oeuvrer au respect des droits humains sur le plan mondial et sur le plan européen».



AU SUJET DES DROITS CULTURELS

une catégorie de droits humains

Les droits culturels se retrouvent dans de nombreux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'examen de ces textes permet de distinguer des droits culturels individuels, des droits culturels collectifs, et l'entre-deux des droits culturels.

Plusieurs droits culturels, qu'on peut regrouper en deux catégories, appartiennent aux individus.

Premièrement, le droit à l'éducation, dans ses deux aspects de droit à l'éducation élémentaire et générale; droit à l'enseignement fonctionnel ainsi qu'à l'orientation et à la formation professionnelles.

L'éducation a pour objectifs à la fois l'épanouissement de la personnalité (dimension individuelle) et le soutien à la compréhension, à la tolérance et à l'amitié entre les nations (dimension collective).

Deuxièmement, le droit de libre participation à la vie culturelle, ce qui comprend notamment:

- la liberté de pensée, de conscience et de religion ou conviction;
- la liberté d'opinion et d'expression;
- le droit de bénéficier du progrès scientifique et technique;
- le droit à la propriété intellectuelle des oeuvres dont on est l'auteur.

Il est utile de rappeler ici que l'exercice de tous ces droits individuels peut être fait par toute personne aussi bien seule qu'en commun avec les autres membres de son groupe.

D'autre part, l'exercice de certains droits culturels individuels, comme le droit à l'éducation, exige le concours d'un ou de plusieurs autres individus. D'où l'importance du droit d'association, qui peut intervenir à tout moment dans l'exercice des droits. Les droits culturels collectifs - le titulaire est la communauté - se répartissent eux aussi en deux catégories:

- le droit à l'autodétermination et au développement culturel (de tous les peuples en général et des peuples «dominés» en particulier), y compris en relation avec ses dimensions politiques, économiques et sociales;

- les droits des «groupes défavorisés» à la protection de leurs caractéristiques spécifiques (minorités, peuples autochtones ou indigènes, travailleurs migrants, réfugiés, étrangers dans le pays de résidence,...).

L'entre-deux des droits culturels est composé du droit culturel qui se situe à l'interface des droits des individus et ceux des communautés. Il s'agit du droit individuel et, en même temps, collectif à l'identité culturelle, qui s'adresse à la fois à chaque être humain dans son individualité et à chaque communauté

dans sa spécificité. Ce droit revêt deux expressions: à l'intérieur du sujet, il stimule la prise de conscience de la spécificité endogène; à l'extérieur du sujet, il contribue à la connaissance, à l'appréciation et à l'enrichissement mutuels des cultures. On retrouve les différents aspects de ce droit, entre autres, dans:

- le libre exercice d'une activité culturelle et, par exemple, de s'exprimer dans la langue de son choix;
- le libre accès à sa propre culture et à la connaissance des autres cultures;
- le libre accès aux moyens de communication et d'expression;
- la liberté de s'identifier ou non aux communautés culturelles de son choix et d'entretenir avec elles des relations sans considération de frontières.

Comme pour les autres droits culturels individuels, l'exercice pour un individu de tous ces aspects de l'identité culturelle peut se faire également en liaison avec le droit de s'associer librement avec d'autres individus.

vivre au pluriel sa singularité

L'un des objectifs fondamentaux des droits humains est de concilier la diversité des êtres humains en tant qu'êtres de cultures plurielles et les valeurs communes à l'humanité entière. On peut par ailleurs se demander comment, dans une société où prédomine la règle du droit, concilier les valeurs collectives - qui représentent une certaine vision du bien commun - aux multiples particularismes culturels et ce, sans menacer ni la paix ni la cohésion sociales?

Le jeu d'équilibre entre valeurs collectives et particularismes culturels est source de tensions et oblige à se pencher sur les meilleurs moyens démocratiques de gestion de conflits interculturels. Car l'espace civique commun - ce lieu de citoyenneté et de valeurs partagées - est, en raison même de la diversité culturelle des acteurs qui le construisent, un terrain en reconstruction permanente. Pour que celui-ci se développe, la règle du droit applicable à tous s'impose en tant que principe fondateur de l'expérience sociale et politique de la diversité.

L'égalité en droits et la non-discrimination apparaissent comme des repères essentiels à la construction du «vivre-ensemble» la *chose scolaire publique*. Si le discours émergent des nouvelles réformes en éducation semble acquis à ces principes, il reste à les actualiser par des contenus et des pratiques pédagogiques qui témoigneront de cette volonté.

L'expérience, nous dit Asbjorn Eide, a montré que, dans les sociétés où coexistent différents groupes nationaux ou ethniques, religieux ou linguistiques, la culture, l'histoire et les traditions des groupes minoritaires sont souvent dénaturées par la représentation qui en est donnée, ce qui conduit ces groupes à se mésestimer, et engendre des stéréotypes défavorables dans le reste de la population. La haine raciale, la xénophobie et l'intolérance prennent parfois racine, poursuit-il. Il ajoute que, pour éviter de tels phénomènes, il faut assurer un enseignement à la fois multiculturel et interculturel. Selon lui, l'enseignement multiculturel suppose des politiques et des pratiques qui satisfassent les besoins en matière d'éducation de chacun des groupes appartenant à une tradition culturelle différente, tandis que l'enseignement interculturel suppose des politiques et des pratiques grâce auxquelles les membres des différentes cultures, en position majoritaire ou minoritaire, apprennent à avoir des rapports constructifs les uns avec les autres. Il s'agit là d'un immense chantier

qui place la pédagogie en face d'un choix de valeurs, de règles et de principes propre à faire de l'art d'enseigner un point de rencontre avec l'Autre.

Ainsi, le partage de grands idéaux que sont les droits humains n'est pas réductible à une simple transmission de connaissances, d'opérations cognitives, à la suite desquelles les comportements, les attitudes et les valeurs qui les sous-tendent découleraient comme de soi. Leur assimilation, leur intégration et leur application dans la vie de tous les jours supposent un long cheminement, une conscience claire de son identité et le développement d'attitudes et de comportements propres à cultiver la compréhension et le respect de ses semblables.

L'ensemble des repères qui sont posés par les adultes à l'intention des enfants contribuent non seulement à forger leur identité aux plans psychologique, moral et social, mais aussi au plan culturel. Enfants, nous avons appris à découvrir le monde qui nous entoure et à nous y situer. Privés de gratifications, victimes de rejets en raison même nos origines culturelles, plusieurs d'entre nous devenus adultes en conservons un souvenir amer. Valorisés, respectés, écoutés, nous avons pu franchir l'âge de l'enfance avec davantage d'assurance. Acquis durant cette période, cette assurance permet, par l'affirmation de soi, une meilleure préparation à l'intégration à la vie en société. À cet égard, la reconnaissance, par l'institution scolaire, de l'enfant en tant qu'être de culture en construction s'impose comme de soi. L'indifférence - voire le rejet - de son actif culturel, et de ce qu'il symbolise en tant qu'expression d'une culture spécifique, peut conduire à la dépossession de ce qu'Erickson appelle les bases nécessaires à la formation d'une identité collective ou bien, comme Albert Memmi l'a si bien dit au sujet des peuples colonisés, à l'amnésie culturelle. L'article 29 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* nous rappelle d'ailleurs à ce sujet que l'éducation doit notamment préparer l'enfant à une vie

adulte active dans une société libre et encourager en lui le respect de la culture et des valeurs d'autrui.

Dans l'esprit de ce qui précède, l'éducation aux droits humains invite à privilégier des pédagogies qui permettent à l'enfant de construire son identité culturelle en partant de ce qu'il est, c'est-à-dire une personne en situation de découverte d'elle-même et de son environnement. La valorisation de la personne dans le groupe et le respect qui lui est dû sont des éléments essentiels d'épanouissement de cette «personnalité culturelle» en développement et une condition de la vie démocratique.

La prise en compte en contextes d'apprentissages variés de ce que l'enfant sait et exprime suppose l'aménagement de situations d'écoute de l'autre et d'échanges constructifs. L'apprentissage des droits culturels est un processus qui exige une ouverture à l'Autre, le respect et la compréhension de la règle du droit et, aussi, de l'interdit, en tant que frontière marquant la différence, par exemple, entre le débat démocratique et l'agression verbale, l'écoute et le rejet: une éducation au vivre-ensemble dans cet esprit qui permet ce que Piaget appelait l'«ascension de l'individuel à l'universel».



Eide, A. (1998). *Commentaire au sujet de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*. ONU, Commission des droits de l'homme, Groupe de travail sur les minorités.

Erikson, Erik H. (1966). *Enfance et société*. Neuchâtel: Delachaux & Niestlé, 4e édition, p. 106.

Memmi, Albert. (1985). *Portrait du colonisé*. Paris: Gallimard.

Piaget, Jean. (1931). «Introduction psychologique à l'éducation internationale».

In: *Jean Piaget. L'éducation morale à l'école*. Édition de C. Xypas. Paris: Anthropos, 1997, p. 88.

démocratisation culturelle

Les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament des droits culturels. Ces droits risquent de rester lettres mortes si les conditions politiques, économiques, sociales et autres

nécessaires à leur réel exercice ne sont pas créées. Ceci ne peut être atteint que par une démocratisation de la culture, dans une double direction. D'une part, démocratisation des rapports entre les individus, afin d'abolir l'inégalité entre les êtres humains dans les chances d'accès au système d'éducation, aux biens culturels, aux institutions cultu-

relles, c'est-à-dire à la culture, trop souvent monopolisée par l'élite. D'autre part, démocratisation des rapports entre les communautés, dans le but d'abolir l'inégalité entre les groupes en ce qui concerne les possibilités qui leur sont offertes d'exprimer librement leur identité culturelle propre. La démocratie serait donc au coeur des droits culturels.

«Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et

groupes raciaux et ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimina-

tion de toutes les formes de discrimination raciale de la présente Convention».

Article 7 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965), entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

l'identité culturelle

Cette notion est entendue ici à la fois en liaison avec l'appartenance à des communautés culturelles particulières, et avec la référence aux valeurs universelles. Ce n'est donc pas exclusivement une revendication particulariste du droit à la différence, mais aussi bien celle du droit à la ressemblance et à la non-discrimination. L'identité culturelle a nécessairement ces deux faces. Cette situation est une manifestation de la tendance actuelle à définir l'humanité comme l'ensemble de tous les êtres humains, et à reconnaître à chacun le droit de créer aussi bien que de participer, de donner comme de recevoir.

Pour sa part, l'expression «communauté culturelle» utilisée dans la définition des droits culturels, désigne une com-

munauté ethnique, linguistique, religieuse, nationale, autochtone, mais aussi artistique, scientifique, d'habitation ou de production. Le culturel garde ici sa généralité, car les individus ne sont pas enfermés, et encore moins enfermables dans une seule sphère d'influence.

Tiré de:
Isse O. Bokatola,
Les droits culturels en tant que droits de l'homme,
Les dossiers du Cifedhop,
Genève: Cifedhop, 1998, p. 3.



Dessin de Selçuk (Turquie). Tiré de "Un demi-siècle de droits de l'homme" © EIP 1998

affirmer son identité

Autonomie	Faire valoir son opinion dans le groupe
Diversité	Comparer ses origines culturelles à celles de ses pairs
Culture	Connaître les principaux droits culturels de l'enfant
Communauté	Développer un sentiment d'appartenance à sa communauté de proximité
Patrimoine commun	Pouvoir identifier des réalisations et des projets collectifs
Valeurs	Apprendre à partager ensemble des objectifs de vie



L'accommodement raisonnable

OBJECTIFS

Aborder la notion d'accommodement raisonnable.

Proposer des cas tirés de sa réalité et pouvant être utilisés en classe (en fonction de l'âge des élèves).

Inviter les participantes à définir des approches pédagogiques susceptibles de favoriser une éducation aux droits dans une perspective interculturelle.

1- Présentation de la notion d'«accommodement raisonnable»:

Il ne s'agit pas d'un cas de discrimination directe, mais de discrimination par effet préjudiciable: «en l'absence d'intention de discriminer, une règle ou une pratique apparemment neutre, appliquée de la même façon à tous et à toutes, mais excluant ou désavantagant de façon disproportionnée certaines catégories de personnes, peut constituer une atteinte au droit à l'égalité».

L'accommodement raisonnable doit permettre de «corriger en tout ou en partie les effets discriminatoires non intentionnels de diverses pratiques ou normes institutionnelles, qui peuvent être, au demeurant, parfaitement justifiables sur d'autres plans».

Source: Ministère de l'Éducation du Québec,
Direction des services
aux communautés culturelles.



www.meq.gouv.qc.ca

2- Étude de cas: le respect des fêtes religieuses à l'école

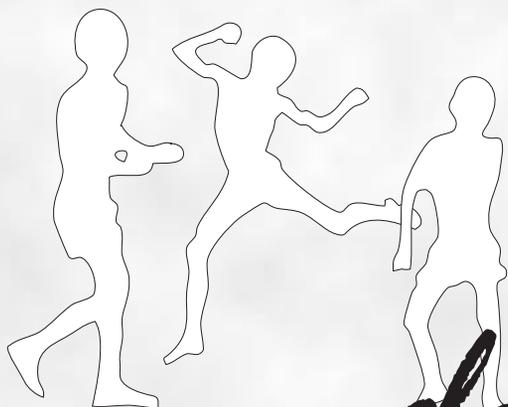
Madame «W» dirige une école secondaire de milieu socio-économique moyen, à très forte densité ethnique où, en plus d'une minorité d'élèves protestants, toutes les grandes religions du monde sont présentes. Traditionnellement, lorsque la commission scolaire ne comptait qu'une ou deux minorités religieuses (généralement juives et orthodoxes), on y a toujours reconnu implicitement le droit des élèves de s'absenter sans pénalité pour leurs diverses fêtes religieuses, notamment en en tenant compte dans la planification des tests et examens.

Cependant, avec la nouvelle diversité religieuse de l'effectif scolaire, la situation est devenue plus complexe. Les enseignantes et les enseignants se plaignent que les élèves «exagèrent» en justifiant après coup leurs absences et que certaines religions «dont on n'avait jamais entendu parler

avant» semblent avoir un nombre «élastique» de fêtes. De plus, selon le personnel enseignant, «si l'on additionne l'ensemble des fêtes qu'il faudrait respecter, c'est presque un cinquième de l'année qui y passerait!» Madame «W» est perplexe : d'une part, elle comprend le personnel enseignant mais, d'autre part, elle ne voit pas comment elle pourrait refuser à des élèves les privilèges dont d'autres minorités plus anciennes bénéficient. De plus, certains élèves et leurs parents n'hésiteraient pas à se plaindre publiquement de discrimination si on les pénalisait pour des absences à caractère religieux.

3- Exploitation par un jeu de rôles.

Chaque groupe représente un des acteurs: la direction, les enseignants, des parents des minorités religieuses, des parents de la «majorité» religieuse. Après avoir pris connaissance du cas, chaque groupe décide d'une stratégie pour en arriver à un accommodement raisonnable.



LES DROITS CULTURELS

de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant consolide l'édifice des traités universels de protection des droits de l'homme qui traduisent les grands principes énoncés dans le *Déclaration universelle* de 1948.

Adoptée le 20 novembre 1989, cette convention fut ratifiée rapidement par la presque totalité des États, à l'exception des États-Unis et de la Somalie.

Une approche unitaire

La *Convention relative aux droits de l'enfant* est le premier texte contraignant qui privilégie une approche unitaire des droits de la personne. En effet, à la différence des autres traités, consacrés à des catégories particulières de droits, la *Convention* n'en fait l'économie d'aucun. Contrairement à la dichotomie courante selon laquelle les questions culturelles et sociales sont abordées distinctement des questions civiles et politiques, la *Convention* les englobe toutes. Du nombre des articles qu'elle contient, dix d'entre eux peuvent être identifiés comme relevant des droits culturels pour les mineurs, c'est-à-dire les per-

sonnes n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. À l'inverse, par exemple, la *Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* se limite, par définition, aux discriminations. Nous ne sommes donc pas en face du même exercice.

Droits identitaires

La *Convention* reconnaît explicitement un droit à l'identité culturelle. En effet, les États parties à celle-ci s'engagent à reconnaître à l'enfant le droit de préserver son identité; ce faisant, l'enfant n'est donc plus un bénéficiaire passif d'un droit, mais le propre acteur de sa construction identitaire. Quant au droit à la nationalité, une des composantes de l'identité, l'article 30 rappelle par ailleurs que les enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistique ou d'origine autochtone ne peuvent en être privés.

Droits de participation culturelle

Les droits culturels sont souvent associés au pouvoir de participer à la vie culturelle et de jouir de ses bienfaits, y compris des progrès de la science. Bien que non abordée explicitement dans la *Convention*, la participation à la vie culturelle est cependant assurée par l'article 31, qui reconnaît le droit de se livrer à des activités récréatives. À cet égard, les États parties ont l'obli-

gation de respecter et de favoriser cette participation en se voyant tenus de mettre à la disposition des enfants les moyens appropriés pour la rendre effective dans des conditions d'égalité.

Une vie culturelle active

Les droits fondamentaux énoncés dans la *Convention* marquent une ouverture significative. Leur reconnaissance permet, notamment, d'assurer l'exercice de droits culturels. La liberté d'expression est assurée par l'article 12, eu égard, bien entendu, aux capacités de discernement. Cette reconnaissance n'est en rien un effet de style si on considère qu'elle est présente aussi dans le domaine judiciaire, fait majeur s'il en est un et qui, de surcroît, pousse les États à rendre leur droit interne compatible avec cette disposition. La portée de cet article devrait engendrer des effets qui vont bien au-delà de la sphère judiciaire. En effet, la liberté d'expression, présentée à l'article 13, comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre de l'information sans considération de frontières. Dans la même optique, l'importance accordée à la fonction remplie par les médias (article 17) dans nos sociétés appellent les États à assurer aux enfants l'accès à des sources diverses, nationales et internationales tout en les protégeant contre l'information susceptible de nuire à leur bien-être.

La *Convention* reconnaît aussi, à l'article 14, le droit des enfants à la liberté de conscience et de religion, précisant de fait l'obligation des États à respecter dans ce domaine le droit et le devoir des parents ou autres représentant légaux. La *Convention* reconnaît également, à l'article 15, la liberté d'association. Sa reconnaissance constitue une avancée importante bien que, dans la pratique, elle demeure à ce jour très en-deçà de ce à quoi les États ont pourtant eux-

mêmes formellement souscrit par le biais de cet article. Mais son impact sur l'exercice de droits culturels est majeur.

Le droit à l'éducation est un droit fondamental intimement lié aux droits culturels. Les auteurs de la *Convention* se devaient de s'y pencher longuement, ce qu'ils firent en rédigeant les articles 28 et 29. Le premier assure le droit à l'éducation dans l'égalité des chances, reprenant les

grands principes en matière de promotion de l'accès à l'éducation que l'on retrouve dans d'autres instruments juridiques internationaux. Le second article stipule que l'éducation de l'enfant doit permettre son plein épanouissement et qu'elle doit aller dans le sens du respect de tous les droits fondamentaux de la personne humaine. Vu sous cet angle, il est intéressant d'observer à quel point la *Convention* et les objectifs de l'ÉIP se rejoignent.

OBJECTIFS D'ACTIVITÉS

Examiner des alternatives institutionnelles et pédagogiques en vue de favoriser la meilleure reconnaissance possible des droits culturels de l'enfant.

Anticiper les effets des changements escomptés sur les orientations scolaires.

Veiller à ce que les travaux visent la meilleure transférabilité des interventions proposées d'un contexte scolaire à l'autre.

PREMIER TEMPS

Identification des droits culturels et des droits à caractère culturel reconnus aux enfants.

Exemples de repérage à partir de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Liberté d'opinion	art. 12
Liberté d'expression	art. 13
Liberté d'accès à l'information et droit à l'information	arts. 13 et 17
Liberté de pensée, de conscience et de religion	art. 14
Droit d'association et de réunion pacifiques	art. 15
Respect de la dignité et de l'intégrité de l'enfant	art. 28.2
Droit de participation à la vie culturelle et artistique	art. 31
Droit au repos et aux loisirs	art. 31

DEUXIÈME TEMPS

Question: qu'implique la reconnaissance de droits culturels aux enfants au plan de la participation des élèves à l'élaboration d'activités scolaires et parascolaires?

Ci-après des exemples tirés d'un article de Saliou Sarr et intitulé: *L'éducation aux droits de l'homme: approches socio-pédagogiques*, Vues d'Afrique, collection Perspectives régionales N°2, Genève: Cifedhop, novembre 1998.

Des **approches culturelles** de l'éducation aux droits humains permettent également de souligner, par exemple, les convergences entre la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte Africaine*. L'utilisation de proverbes, dictons devinettes, contes, jeux collectifs du patrimoine culturel africain montre que les droits de la personne ne sont pas étrangers à la culture africaine en général et sénégalaise en particulier.

Dictons et proverbes

Chez les Wolofs: «L'Homme est le remède de l'Homme»; «Si tu tournes le dos à ta culture d'origine, toute assimilation d'une autre culture est compromise»; «Chacun a son nom»; «Qui élève un animal doit lui donner sa nourriture».

Chez les Mandingues: «Qui plante un arbre doit veiller à sa protection»; «La santé est la première richesse»; «Si le monde évolue, c'est parce que le savoir lui sert de support»; «Quand un homme n'est pas instruit, son champ de vision se rétrécit». Concernant la paix, les Mandingues disent: «L'homme belliqueux n'est pas bon voisin».

Chez les Peuls: «C'est dans la paix qu'on songe à aller prier à la mosquée».

Chez les Serères: «Qui n'a pas la paix errera».

Le **théâtre** est aussi un puissant moyen d'information, de sensibilisation et de conscientisation aux droits humains. Aussi en est-il des jeux collectifs, tel le «jeu du baobab». Le **conte** peut être aussi un moyen d'éducation aux droits humains; il faut cependant faire attention aux stéréotypes véhiculés par certains contes traditionnels (ex.: les filles sont faibles, jalouses; les hommes sont forts et courageux; les rois toujours bons; etc.)

Le **foyer socio-éducatif** est une structure entièrement gérée par les élèves. Leur droit à la libre expression est mis en valeur ainsi que leur capacité de participer à la vie de l'école. Plusieurs activités s'y déroulent: Club d'environnement, Club ÉIP, Club EVF (Éducation à la vie familiale), Club UNESCO, Club histoire-géographie etc....Tous concourent au sein du *foyer* à sensibiliser les élèves aux problèmes de l'heure (sida, solidarité avec les plus démunis, environnement, droits humains etc.). Ces *clubs* célèbrent aussi les journées nationales et internationales, (le 10 décembre, journée internationale des droits de l'homme; le 16 juin, journée de l'enfant africain; etc.). À ces occasions, les élèves définissent les objectifs, identifient les activités à réaliser et procèdent à leur évaluation.

Le foyer socio-éducatif est également un lieu d'apprentissage de la démocra-

tie. Des élections périodiques y sont tenues pour désigner le Président du foyer et les membres du Bureau. C'est également grâce à ce dispositif que les élèves expriment leurs doléances et formulent leurs revendications. Dans cette perspective, l'école n'est pas seulement un lieu où se donnent des cours, c'est aussi un front social des libertés où se préparent les célébrations autant que se vivent les crises.

Certaines activités sont conçues et mises en oeuvre dans le cadre du projet d'établissement ou de classe. Ce sont des **échanges scolaires**. Ils rapprochent des enfants et des adultes de cultures différentes. Ces échanges occupent une place importante dans la vie des établissements scolaires; ils fournissent l'occasion aux élèves de s'exprimer, d'aller à la rencontre de l'Autre.

Le **journal scolaire**, organe de formation, d'information et de communication est tenu par les élèves qui expriment leurs préoccupations de l'heure (sida et solidarité, droits de l'enfant et de la femme). Cet outil permet en outre l'éclosion de jeunes talents tout en constituant un moyen d'apprentissage de la citoyenneté.

Le **Conseil consultatif** est une structure de dialogue et de concertation entre partenaires de l'école; il favorise

l'expression des élèves en sollicitant leur avis sur les questions scolaires.

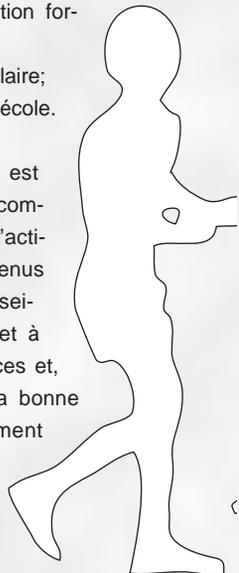
TROISIÈME TEMPS

Évaluation des effets de la reconnaissance des droits culturels de l'enfant sur le curriculum et l'organisation scolaire en général.

Le curriculum est un terme qui désigne l'ensemble des composantes de la vie scolaire en général, notamment:

- les textes prescriptifs tels que les directives, le régime pédagogique;
- les programmes d'études;
- les matériels pédagogiques;
- les activités complémentaires à l'enseignement telles les activités parascolaires;
- les tests et examens; épreuves de fin de cycle;
- les moyens d'évaluation formative et sommative;
- la réglementation scolaire;
- le projet éducatif de l'école.

L'organisation scolaire est un concept englobant comprenant un ensemble d'activités relatives aux contenus et aux activités de l'enseignement, à la gestion et à l'allocation des ressources et, de façon générale, à la bonne marche de l'établissement tant aux plans éducatifs, sociaux qu'administratifs.



Quelques éléments à prendre en compte en vue de s'assurer du respect des droits culturels de l'enfant dans le cadre de l'établissement scolaire:

Un curriculum...

La vie scolaire	L'enseignement	Autres activités
Les objectifs explicites et implicites de l'établissement favorisent-ils l'éducation interculturelle?	L'enseignement de l'histoire et de la géographie fait-il état de la contribution de tous les groupes culturels du pays à la constitution d'un patrimoine commun?	La participation des élèves à la vie scolaire en général est-elle encouragée?
Certaines minorités font-elles l'objet de discrimination?	L'éducation aux droits humains et à la paix fait-elle partie des objectifs de l'enseignement?	Les langues d'origine peuvent-elles être enseignées à titre complémentaire à l'enseignement?
Les ressources externes dans le domaine des relations interculturelles ont-elles accès à l'école?	Les manuels scolaires contiennent-ils des stéréotypes discriminatoires à l'encontre des minorités culturelles?	Les enfants appartenant à des minorités culturelles peuvent-ils initier des activités dans l'école?
Les politiques d'embauche du personnel scolaire prévoient-elles une représentativité raisonnable des minorités?	Les cours d'éducation à la citoyenneté proposent-ils des activités visant la compréhension internationale?	Propose-t-on des activités commémoratives relatives aux droits humains?

...ouvert sur le monde

Quelques références complémentaires sur l'INTERNET

Bibliothèque Dag Hammarskjold des Nations Unies

 www.un.org/Depts/dhl/dhlf/

On peut y trouver notamment un ensemble de services documentaires ainsi qu'un moteur de recherche.

Répertoire d'information sur les droits de la personne en francophonie

 www.acctbief.org/publica/repinfdp.htm

Renseignements utiles sur des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et inter-étatiques de la francophonie.

Haut commissariat aux droits de l'homme (ONU)

 www.unhchr.ch/french/hchr_un_fr.htm

Site permettant la lecture et le téléchargement des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

UNESCO

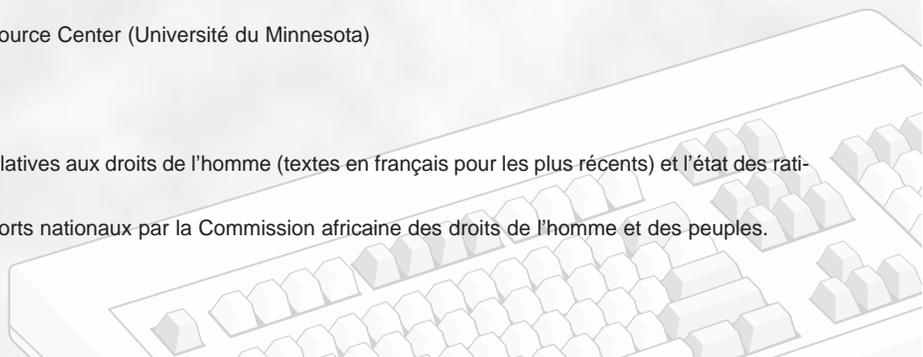
 www.unesco.org/general/fre

Pour l'Afrique: African Human Rights Resource Center (Université du Minnesota)

 www.umn.edu/humanrts/africa

On peut trouver sur ce site:

- Les principales conventions africaines relatives aux droits de l'homme (textes en français pour les plus récents) et l'état des ratifications.
- Les communiqués et l'examen des rapports nationaux par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.



ANNEXES

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

ARTICLE PREMIER

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

ARTICLE 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ARTICLE 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

ARTICLE 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

ARTICLE 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ARTICLE 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ARTICLE 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de

choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

ARTICLE 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité

ARTICLE 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

ARTICLE 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

ARTICLE 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

ARTICLE 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

ARTICLE 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

ARTICLE 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

ARTICLE 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

ARTICLE 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

ARTICLE 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ARTICLE 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ARTICLE 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ARTICLE 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

ARTICLE 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Adoptée et ouverte à la signature, ratification adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.
Entrée en vigueur: le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans

distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des

Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

ARTICLE 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

ARTICLE 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

ARTICLE 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques,

sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

ARTICLE 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

ARTICLE 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

ARTICLE 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

ARTICLE 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

ARTICLE 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les

Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

ARTICLE 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

ARTICLE 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

ARTICLE 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

ARTICLE 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

ARTICLE 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit sus-

mentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

ARTICLE 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet de des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

ARTICLE 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

ARTICLE 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

ARTICLE 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

ARTICLE 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

ARTICLE 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour

qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

ARTICLE 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les

soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires:

c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

ARTICLE 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

ARTICLE 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

ARTICLE 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat

autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

ARTICLE 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

ARTICLE 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

ARTICLE 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

ARTICLE 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

ARTICLE 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

ARTICLE 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

ARTICLE 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

ARTICLE 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

ARTICLE 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

ARTICLE 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

ARTICLE 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

ARTICLE 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales

d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

ARTICLE 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) dans la législation d'un Etat partie; ou

b) dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

ARTICLE 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

ARTICLE 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquerera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

ARTICLE 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de

prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

ARTICLE 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

ARTICLE 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

ARTICLE 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

ARTICLE 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

ARTICLE 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

